



Portail VIH/sida du Québec Résolution du conseil d'administration

Il est résolu :

D'adopter, tel prévu dans l'article 6.1 des règlements généraux de février 2010, une modification dédits règlements généraux, sous la forme :

Article actuel :

1. DÉFINITIONS

« acte constitutif » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies;

« administrateur » désigne la personne élue ou cooptée pour siéger au conseil d'administration;

« administrateur élu » désigne la personne qui siège au conseil d'administration par voie d'élection par les membres;

« administrateur coopté » désigne la personne qui siège au conseil d'administration par cooptation par le conseil d'administration pour en équilibrer la représentativité et répondre aux besoins spécifiques de l'organisme;

« officier » désigne le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier qui forment l'exécutif du conseil d'administration;

« membre » désigne toute personne qui satisfait aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« vérificateur » désigne le vérificateur comptable externe

Article modifié :

1. DÉFINITIONS

« acte constitutif » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies;

« administrateur » désigne la personne élue par les membres pour siéger au conseil d'administration;

« observateur » désigne une personne invitée par le conseil d'administration à assister à ses réunions, pour apporter son expérience et/ou ses compétences au service des besoins spécifiques de l'organisme;



« officier » désigne le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier qui forment l'exécutif du conseil d'administration;

« membre » désigne toute personne qui satisfait aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« vérificateur » désigne une société de vérificateur

Article actuel :

1.1 Composition

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de huit (8) personnes soit :

A – quatre (4) personnes élues parmi les membres réguliers de la corporation en assemblée générale représentant diverses régions du Québec

B - trois (3) personnes cooptées par le conseil d'administration

C - le directeur général sans droit de vote

Article modifié :

1.1 Composition

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes soit :

A – sept (7) personnes élues parmi les membres réguliers de la corporation en assemblée générale, au mieux représentant diverses régions du Québec,

B – le cas échéant, des observateurs invités par le conseil d'administration.

La direction générale participe aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article actuel :

1.2 Représentativité

La composition du conseil d'administration de la corporation vise la présence du plus grand nombre possible de personnes vivant avec le VIH de diverses régions du Québec et la présence de qualifications et expériences variées notamment en approche communautaire, en gestion, en communication, en levées de fonds, en soutien psychologique, social et médical et toute autre qualification ou expérience utile à la réalisation de la mission de la corporation. Deux (2) sièges sont réservés aux personnes vivant avec le VIH.



Article modifié :

1.2 Représentativité

La composition du conseil d'administration de la corporation vise la présence du plus grand nombre possible de personnes vivant avec le VIH, de leur entourage, de diverses régions du Québec et la présence de qualifications et expériences variées notamment en approche communautaire, en gestion, en communication, en levées de fonds, en soutien psychologique, social et médical et toute autre qualification ou expérience utile à la réalisation de la mission de la corporation. Un (1) siège est réservé à une personne vivant avec le VIH.

Article actuel :

1.4 Durée des mandats

À l'exception du directeur général, les administrateurs ont un mandat d'une durée de deux (2) ans. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible ou, selon le cas, peut être coopté à nouveau.

Afin d'assurer une continuité dans les travaux du conseil d'administration, deux (2) personnes seront élues et une (1) personne sera cooptée lors des années paires ; deux (2) personnes seront élues et deux (2) personnes seront cooptées lors des années impaires.

Article modifié :

1.4 Durée des mandats

Les administrateurs ont un mandat d'une durée de deux (2) ans. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Article actuel :

1.5 Éthique et confidentialité

Les administrateurs sont tenus au respect du code d'éthique et de confidentialité de la corporation.

Article modifié :

1.5 Éthique et confidentialité

Les administrateurs et observateurs sont tenus au respect du code d'éthique et de confidentialité de la corporation.

Article actuel :



1.6 Résignation

Un administrateur peut résigner ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation par courrier ou toute autre mode électronique une lettre de résignation. La résignation prend effet à la date de l'envoi de la lettre de résignation ou à toute autre date ultérieure selon une entente à cet effet.

Article modifié :

1.6 Démission

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation par courrier ou toute autre mode électronique une lettre de démission. La démission prend effet à la date de l'envoi de la lettre de démission ou à toute autre date ultérieure selon une entente à cet effet.

Article actuel :

1.7 Destitution

Un administrateur qui s'absente pendant trois réunions sans raison valable est automatiquement destitué de son poste d'administrateur.

Un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, par les membres s'ils sont élus et par le conseil d'administration s'ils sont cooptés. Pour les membres élus, la destitution devra être votée par les deux tiers (2/3) des membres en assemblée générale spéciale. L'administrateur pour qui la destitution est proposée doit être avisé de l'objet de la destitution, du lieu et de la date de l'assemblée générale spéciale dans le délai de convocation des membres. Cet administrateur peut assister à l'assemblée générale spéciale, y prendre la parole ou exposer les motifs de son opposition à la résolution menant à sa destitution dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée.

Pour les membres cooptés, le conseil d'administration adopte une résolution à la majorité simple et transmet à l'administrateur l'objet de la destitution. L'administrateur peut assister à la rencontre suivante du conseil d'administration, y prendre la parole ou exposer les motifs de son opposition à la résolution menant à sa destitution dans une déclaration écrite et lue par le président du conseil d'administration ou son suppléant le cas échéant.

Article modifié :

1.7 Destitution



Un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, par les membres, ou par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte une résolution indiquant la fin motivée de la désignation, à la majorité simple, et transmet l'objet de la destitution à l'administrateur visé. Celui-ci peut assister à la rencontre suivante du conseil d'administration, y prendre la parole ou exposer les motifs de son opposition à la résolution une déclaration écrite et lue par le président du conseil d'administration ou son suppléant le cas échéant.

Le conseil d'administration peut également constater, après trois (3) absence de suite à des réunions sans raisons valables, la démission *de facto* d'un administrateur.

Les deux tiers (2/3) des membres réguliers réunis en assemblée générale spéciale peuvent destituer un administrateur élu. L'administrateur pour qui la destitution est proposée doit être avisé de l'objet de la destitution, du lieu et de la date de l'assemblée générale spéciale dans le délai de convocation des membres. Cet administrateur peut assister à l'assemblée générale spéciale, y prendre la parole ou exposer les motifs de son opposition à la résolution menant à sa destitution dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée.

Article actuel :

1.9 Vacance à un poste d'administrateur

Les administrateurs peuvent par résolution combler les vacances au sein du conseil d'administration. Le nouvel administrateur vient terminer le terme du poste vacant.

Advenant une situation où il n'y aurait plus d'administrateur au conseil, un ou plusieurs membres actifs de la corporation peuvent convoquer une assemblée générale spéciale et combler par résolution ordinaire des membres les vacances au sein du conseil d'administration.

Article modifié :

1.9 Vacance à un poste d'administrateur

En cas de vacance d'un siège élu en assemblée générale des membres, les administrateurs peuvent, par résolution nommer un administrateur remplaçant, jusqu'à une prochaine assemblée générale des membres.

Le conseil d'administration peut également choisir de nommer un membre régulier à un poste d'observateur, sans droit de vote mais droit de parole. L'observateur peut devenir administrateur s'il se présente au poste vacant lors de l'assemblée générale suivante où cela apparaîtrait à l'ordre du jour.



Portail VIH/sida du Québec

www.pvsq.org | info@pvsq.org

Téléphone: 1.877.767.8245

Montréal: 514.523.4636

Advenant une situation où il n’y aurait plus d’administrateur au conseil, un ou plusieurs membres actifs de la corporation peuvent convoquer une assemblée générale spéciale et combler par résolution ordinaire des membres les vacances au sein du conseil d’administration.

Article actuel :

3. MISSION ET OBJECTIFS

3.1 Mission

La mission du Portail VIH/sida du Québec est d’offrir des services de soutien aux personnes vivant avec le VIH/sida au Québec par le biais de la technologie virtuelle et autres modes d’accès. L’information, l’orientation vers des ressources, l’écoute téléphonique et virtuelle, la formation et l’intervention à distance, la mise en place et le maintien de partenariats de collaboration sont des activités non exhaustives permettant de réaliser la mission.

Article modifié :

3. MISSION ET OBJECTIFS

3.1 Mission

Éduquer le public et plus particulièrement les personnes vivant avec le VIH sur le VIH-sida et autres ITSS, notamment par la mise à disposition de matériel multimédia, de conférences ou d’ateliers de formation.

Développer les outils (virtuels ou imprimés) et activités nécessaires pour rejoindre la personne concernée par le VIH et les ITSS, ainsi que son entourage. Leur offrir, à distance, du soutien, de l’information et des références.

Article actuel :

3.2 Objectifs

- A) Soutenir les personnes vivant avec le VIH/sida et leur entourage
- B) Rendre disponible l’information en lien avec la santé des personnes vivant avec le VIH/sida
- C) Créer des outils d’apprentissage...
- D) Partenariats et collaborations...
- E) Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins charitables de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent, valeurs immobilières et mobilières, administrer tels dons, legs et autres contributions.



Article modifié :

Enlever l'article 3.2. Objectifs

Article actuel :

3.7 Vote

À l'exception du directeur général qui n'a pas droit de vote, tout administrateur a droit de vote. Une résolution peut être adoptée à la majorité simple des voix. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

Le vote est pris à main levée sauf si un administrateur demande le vote au scrutin. Le secrétaire agit alors comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Si un ou plusieurs administrateurs siègent par moyens techniques, le mode de votation oral ou par écrit électronique ou autre technologie est valide et enregistré au procès-verbal.

Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs.

Article modifié :

3.7 Vote

Tout administrateur a droit de vote. Une résolution peut être adoptée à la majorité simple des voix. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

Le vote est pris à main levée sauf si un administrateur demande le vote au scrutin. Le secrétaire agit alors comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Si un ou plusieurs administrateurs siègent par moyens technologiques, le mode de votation oral ou par écrit électronique ou autre technologie est valide et enregistré au procès-verbal.

Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs.

Un huis-clos peut être demandé lors d'un vote, ce qui amène les personnes présentes qui n'ont pas le droit de vote à sortir de la réunion.

Article actuel :

6.4 Mandat

Le mandat du directeur général est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable de deux (2) ans en deux (2) ans à moins que le conseil d'administration n'avise par écrit le directeur général d'un non renouvellement de sa nomination. Auquel cas, un avis minimal préalable de soixante (60) jours avant la fin de la période de deux (2) ans est requis.



Portail VIH/sida du Québec

www.pvsq.org | info@pvsq.org

Téléphone: 1.877.767.8245

Montréal: 514.523.4636

Article modifié :

Supprimer le point 6.4. Mandat.

Article actuel :

2.4 Quorum

Le quorum à une assemblée des membres est le nombre des membres ayant droit de vote présents physiquement ou par voie électronique ou autre technologie permettant l'échange entre les membres.

Article modifié :

2.4 Quorum

Le quorum à une assemblée des membres est obtenu lorsqu'au minimum 15 membres, ou au moins 20 % des membres inscrits à l'organisme ayant droit de vote, sont présents physiquement ou par toute autre technologie permettant l'échange entre les membres.

Proposé par : Daniel Jonathan Laroche

Appuyé par : Ouarissa Issa Samarou

Je soussigné, Jonathan Giguère, président de l'organisme, certifie par la présente que ce qui précède est une copie conforme et exacte d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de l'organisme le 21 avril 2015 et que cette résolution est en vigueur.